



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : PH-CRC-UT33-14-277
N° S3IC : 52-01382

Affaire suivie par : Peggy HARLE
Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : peggy.harle@developpement-durable.gouv.fr

Objet : DOUENCE – Vignonet
Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions
relatifs aux émissions atmosphériques de l'installation de
combustion

Bordeaux, le **13 MAI 2014**

Établissement concerné :

**Distillerie DOUENCE
VIGNONET**

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

La société **SAS** Distillerie DOUENCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 pour l'exploitation d'une distillerie sur la commune de Vignonet.

Par courrier du 17 mars 2014, l'exploitant informe l'inspection des installations classées d'une erreur sur l'article 3.2.4.1 relatif aux émissions de l'installation de combustion du site. En effet, les prescriptions imposées dans l'arrêté du 22 novembre 2013 correspondent aux valeurs limites pour une installation de combustion fonctionnant au fioul domestique alors que le combustible utilisé sur le site de Vignonet est du fioul lourd.

Le présent rapport propose donc un arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013.

.../..

1. PRÉSENTATION DU SITE DE VIGNONET

1.1. SITE D'IMPLANTATION

Les installations sont implantées sur une surface de 1 500 m² à VIGNONET, en bordure de la RDD 670 et à proximité du lieu-dit *Merlande* de la commune de SAINTE-TERRE, dans une zone légèrement urbanisée. Les habitations les plus proches sont situées à une quarantaine de mètres.

Les installations sont situées en zone N (zones où les nouvelles constructions ne sont pas autorisées) de la carte communale.

1.2. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS

Créé en 1945, le site de VIGNONET de la SAS DISTILLERIE DOUENCE est dédié à la production d'alcool par distillation de marcs et de vins (alcool destiné à la production de bioéthanol).

Les principales activités sont :

- la réception et le stockage des marcs et des vins (dont 8 800 à 15 500 t/an de marcs pour une capacité maximale de 20 000 t/an)
- la distillation (après diffusion pour les marcs)
- le stockage et l'expédition de l'alcool
- le stockage et l'expédition des marcs épuisés

Pour réaliser ces activités, l'exploitant dispose des équipements suivants :

- 1 chaudière au fioul lourd d'une puissance de 2,3 MW associée à un stockage de fioul lourd de 40 m³,
- 1 batterie de diffusion,
- 2 colonnes de distillation (25 hℓ/j+60hℓ/j),
- 2 évaporateurs,
- 1 installation d'épépinage,
- 1 grue de manutention des marcs.

1.3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 (suite à une augmentation de l'activité de distillation du site) pour les activités suivantes :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables Capacité de production en alcool absolu (ℓ/j)	8 000 ℓ/j (1 520 m ³ /an)	A
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Stockage d'alcool : 60 m ³ (cat B) Stockage de fioul lourd : 40 + 5 m ³ (cat D) 63 m ³ eq totale	DC
2910-A-2	Combustion Chaudière fioul lourd	2,3 MW	DC
2921-1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »	245 kW	D
1611	Stockage et emploi d'acide nitrique	25 t	N C
2260	Broyage, concassage, épluchage, ... de végétaux	11 kW	N C

2. DEMANDE DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 17 mars 2014, l'exploitant informe l'inspection d'une erreur sur l'article 3.2.4.1 relatif aux émissions de l'installation de combustion du site et souhaite la modification de son arrêté d'autorisation.

En effet, les prescriptions imposées dans l'arrêté du 22 novembre 2013 correspondent aux valeurs limites pour une installation de combustion fonctionnant au fioul domestique alors que le combustible utilisé sur le site de Vignonet est du fioul lourd.

Les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 sont donc davantage restrictives que les concentrations applicables aux installations fonctionnant au fioul lourd indiquées dans l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Paramètres	Valeur limite en concentration* (installation fonctionnant au fioul domestique) actuellement reprise dans l'AP d'autorisation du site	Valeur limite en concentration* (installation fonctionnant au fioul lourd)
Poussières	50 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³ pour une installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014
SO ₂	170 mg/Nm ³	1700 mg/Nm ³
NOx	200 mg/Nm ³	825 mg/Nm ³ pour une installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998

* concentration de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion..

3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS

La demande de modification des prescriptions relatives aux émissions de l'installation de combustion de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 est tout à fait justifiée.

Toutefois, il est à noter que l'arrêté ministériel du 25/07/97 a été modifié en date du 26/08/13 et impose de nouvelles valeurs limites à l'émission à l'échéance du 1^{er} janvier 2016.

Paramètre	Valeur limite en concentration (installation fonctionnant au fioul lourd) jusqu'au 31 décembre 2015	Valeur limite en concentration (installation fonctionnant au fioul lourd) à compter du 1 ^{er} janvier 2016
Poussières	150 mg/Nm ³ pour une installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014	50 mg/Nm ³
SO ₂	1700 mg/Nm ³	1700 mg/Nm ³
NOx	825 mg/Nm ³ pour une installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998	600 mg/Nm ³ pour une installation déclarée avant le 1 ^{er} janvier 1998

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport modifie l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 en prenant en compte le combustible : fioul lourd. Il impose les valeurs limites de rejet en poussières, oxydes d'azote et oxydes de soufre applicables à ce jour et jusqu'au 31 décembre 2015 ainsi que les nouvelles valeurs réglementaires à compter du 1^{er} janvier 2016.

4. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaire joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned below the title 'L'inspecteur de l'environnement'.

Peggy HARLÉ

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral complémentaire